



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 7 mars 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

SARAN LOGISTIQUE

Commune de SARAN

**Demande de modification des conditions
d'exploitation**

Nos réf. : SLG n°284 / 2012

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Stéphane LE GAL

stephane-y.le-gal@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 38 25 01 33 – Fax : 02.38.63.84.44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : A. Delhomelle

M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Etablissements autorisés\SARAN
LOGISTIQUE_Saran\INSTRUCTION\RAPPORT au CODERST.doc

S3IC : Affaire APC SARAN LOGISTIQUE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société SARAN LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à PARIS (75009), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son entrepôt. Cette demande concerne le déplacement du stockage des produits dangereux dit « HAZMAT » de la cellule 2 vers les cellules 12 et 13, l'augmentation des quantités maximales de produits dangereux et la modification du mode de stockage des produits dangereux (sauf pour les comburants) de l'entrepôt sis sur les communes de SARAN et GIDY ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2011.

A cet effet, un dossier, auquel a été annexé notamment un complément à l'étude d'impact et à l'étude de dangers, a été déposé le 7 octobre 2011, complété le 29 février 2012.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement compte tenu des modifications des conditions d'exploitation déclarées par l'exploitant.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Toutes cellules	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	865 208	m ³
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Toutes cellules	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	225 602*	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Toutes cellules	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m ³	225 602*	m ³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas	Cellule 13	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	683 603*	m ³
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cellule 13	Capacité équivalente totale	> 10 < 100	m ³	18,5	m ³
2910	A2	DC	Installation de combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse		Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	3,6	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu	> 50	KW	1151	KW

1172		NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	2 (au lieu de 99 kg)	t
1173		NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	2 (au lieu de 99 kg)	t
1200		NC	Emploi ou stockage de produits comburants	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	100 (au lieu de 37 kg)	kg
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cellule 13	Quantité totale susceptible d'être présente	< 6	t	1 (au lieu de 563 kg)	t
1450	2	NC	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Cellule 13	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	kg	< 50	kg
1611		NC	Emploi ou stockage d'acides	Cellule 12	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	100 (au lieu de 56 kg)	kg
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Cellule 13	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	900 (Nouvelle rubrique)	kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La quantité de stockage des produits relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663 repérés par un astérisque dans le tableau ci-dessus est maximum pour la rubrique considérée.

Le volume total de stockage de produits relevant des rubriques 1530 et 1532 n'excède pas 225 602 m³ au cumul.

Le volume total de liquides dangereux n'excédera pas 7 m³ dont moins de 2 m³ dans la cellule 13.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société SARAN LOGISTIQUE est une filiale à 100% de la société GOODMAN, société d'investissement dans le domaine de l'immobilier industriel (tel que parcs de bureaux, immeubles logistiques, centres de distribution...). La société GOODMAN détient actuellement plusieurs entrepôts en France et en Europe.

Le bâtiment existant est actuellement occupé par la société AMAZON, société spécialisée dans la vente par internet.

Il accueille une activité de logistique et des activités diverses qui y sont liées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.)

Il est composé de 13 cellules de stockage, de bureaux et de locaux techniques, représentant une superficie totale de 67 474 m².

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, délivré à la société EURINPRO.

Un récépissé de déclaration de cession a été délivré le 15 novembre 2007 au bénéfice de la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2008 modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 (modification du volume de rétention des eaux d'extinction).

Un récépissé de déclaration de cession a été délivré le 21 mai 2010 au bénéfice de la SARL SARAN LOGISTIQUE.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 décembre 2010 vient modifier les conditions d'exploitation du bâtiment existant (stockage de produits dangereux).

Enfin, un arrêté préfectoral en date du 19 avril 2011 a abrogé les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2007, du 26 mars 2008 et du 23 décembre 2010 (extension du bâtiment).

Les activités sont, d'une manière générale, le stockage de produits conditionnés, la manutention de ces produits (chargement, déchargement, préparation de commandes,...) et la gestion administrative des stocks et des flux. La manutention est assurée par des équipements à motorisation électrique. Il n'y a aucun stockage vrac, aucune production ni aucun transvasement de produits sur le site.

Les installations (existant et extension) sont situées sur le territoire des communes de SARAN et de GIDY, à proximité de l'autoroute A10. L'environnement proche du site est constitué :

- au Nord, à l'Ouest et l'Est, d'anciennes exploitations arboricoles et de leurs logements aujourd'hui désaffectés,
- au Sud, de la zone industrielle du Champ Rouge.

L'ensemble du bâtiment est occupé par la société AMAZON, avec un effectif d'environ 1000 personnes sur le site.

1.3. Présentation de la demande

Le projet, objet de la demande de l'exploitant, concerne

- le déplacement du lieu de stockage des produits dangereux de la cellule 2 vers les cellules 12 et 13,
- la modification des quantités maximales de produits dangereux,
- la modification des conditions de stockage des produits dangereux.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Ce projet constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33-II du Code de l'environnement. Par conséquent, des prescriptions complémentaires sont proposées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code.

1.5. Maîtrise de l'urbanisation

La demande de modification déposée par la société SARAN LOGISTIQUE est compatible avec son environnement compte tenu du fait que les effets thermiques liés aux scénarios d'incendie développés dans le complément à l'étude de dangers fournis dans le dossier de demande ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Compte tenu des modifications apportées, l'avis du SDIS a été sollicité. Le SDIS émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans son courrier du 1^{er} décembre 2011 relatives aux voies accès aux bâtiments pour les engins de secours, aux caractéristiques techniques du système de désenfumage et des gaines d'amenées d'air frais et à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

L'ensemble de ces prescriptions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. Eau

Le projet n'engendre pas de consommation d'eau supplémentaire.

Concernant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les besoins en rétention avaient été évalués à 1614 m³ dans le dossier de demande d'autorisation d'extension initial ; ces besoins ont été réévalués à 1 504 m³. (Cf §3.1.9)

Cette modification est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.1.2. Rejets atmosphériques

Le projet ne génère pas d'impact supplémentaire pour les rejets atmosphériques.

3.1.3. Déchets

Le projet ne génère pas de production de déchets supplémentaires.

3.1.4. Bruit

Le projet ne génère pas d'impact sonore supplémentaire.

3.1.5. Effets sur la santé

Le projet ne génère pas d'impact supplémentaire sur la santé.

3.1.6. Paysage

Le projet ne génère pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

3.1.7. Trafic routier – Accès

Le projet ne génère pas d'impact supplémentaire sur le trafic routier.

3.1.8. Conditions de remise en état

Le projet n'engendre pas de modification des conditions de remise en état de l'arrêté du 19 avril 2011.

3.1.9. Risques

Dans le cadre du projet de déplacement du stockage HAZMAT dans les cellules 12 et 13, le complément de l'analyse des risques menée par l'exploitant a conduit à retenir, compte tenu de l'activité de l'établissement, l'incendie comme risque principal avec pour conséquences vis-à-vis des personnes, des biens et de la préservation de l'environnement :

- l'émission de flux thermiques
- la production d'eaux d'extinction susceptibles d'être polluées.

Les scénarios étudiés dans le complément de l'étude de dangers sont l'incendie d'une des cellules 12 et 13.

Le déversement accidentel de produits dangereux a également été étudié.

Flux thermiques

Les flux thermiques, en cas d'incendie, sont contenus dans les limites de propriété. Le flux de 3 kW/m² n'atteint ni la voirie de circulation du site, ni le poteau incendie situé à proximité.

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours pourront circuler le long des cellules et accéder aux hydrants sans être impactés par les flux thermiques.

Eaux d'extinction

Le volume des eaux d'extinction a été évalué selon l'instruction technique D9A pour l'ensemble du site. Le calcul prend en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, le volume d'eau lié à d'éventuelles intempéries et le volume de liquides stockés.

Le calcul ainsi effectué avait conduit dans le dossier de demande d'autorisation d'extension initial à retenir un volume de 1 614 m³. L'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 prévoit que le volume nécessaire à ce confinement est a minima de 1 614 m³.

Même en prenant en compte le stockage de pneumatiques, les besoins en rétention ont été réévalués à 1 504 m³. L'exploitant demande que le bassin de rétention supplémentaire de 194 m³ en façade ouest de la cellule 10 prévu dans le dossier initial ne soit plus imposé en motivant sa demande par le fait que le site dispose d'un volume de rétention suffisant avec les quais et les canalisations du réseau d'eaux pluviales. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire tient compte de cette modification.

Déversement accidentel

Les produits dangereux sont sous la forme de petits contenants. Le volume total de liquides dangereux n'excédera pas 7 m³ dont moins de 2 m³ dans la cellule 13. Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer la rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Principales mesures de maîtrise des risques

Plusieurs mesures de maîtrise des risques sont mises en place ou prévues par l'exploitant afin de prévenir notamment la survenance d'un incendie ou d'en limiter les conséquences. Ces mesures de maîtrise des risques portent principalement sur :

- la conception des bâtiments (murs et portes coupe-feu de degré 2 heures entre les cellules de stockage, écrans thermiques ou murs coupe-feu en façade du bâtiment, exutoires de fumées, etc.)
- les aérosols stockés dans un local grillagé ;
- les produits comburants stockés dans des armoires coupe-feu ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique, poteaux incendie, RIA, extincteurs, asservissement de la fermeture des portes coupe-feu à la détection incendie, etc.)
- les moyens humains (gardiennage du site 24/24, Plan d'Opération Interne, exercices de mise en situation et formation du personnel etc.).

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet ne modifie pas les rubriques actuellement autorisées et déclarées sur le site. Les quantités de produits dangereux vont augmenter mais resteront en dessous des seuils de classement de la nomenclature hormis pour les produits de la rubrique 1432 qui restent soumis à déclaration.

Les distances d'effet en cas d'incendie et les besoins en eaux d'extinction ne sont pas modifiés par cette nouvelle implantation. Les besoins en rétention des eaux d'extinction ne sont pas augmentés.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET d'accéder aux demandes de modification sollicitées par l'exploitant relatives :

- au déplacement du stockage HAZMAT de la cellule 2 aux cellules 12 et 13 ;
- à l'augmentation des quantités maximales de produits dangereux ;
- à la modification du mode de stockage des produits dangereux (sauf pour les comburants) ;

par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

L'inspection propose également de modifier les conditions de stockage et d'exploitation des produits dangereux,


Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe du présent rapport, doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées

S. LE GAL

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS cedex 1

Pour le directeur,
Le chef de l'unité territoriale du Loiret



A. DELHOMELLE

Annexes :

Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

ANNEXE 1 – PROJET D'ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE